

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-145

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| R32-2022-04-15-00003 - Arrêté COS du CRA NPDC (4 pages) | Page 4 |
|--|---------|
| R32-2022-04-15-00002 - DECISION DOS-SDES-GRH-2022-45 portant | |
| application de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration | |
| exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des | |
| gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de | |
| santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière | |
| des praticiens des armées (2 pages) | Page 9 |
| R32-2022-04-15-00001 - DECISION DOS-SDES-GRH-2022-46 portant | |
| application de l'article 5 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié | |
| portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures | |
| supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° | |
| et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions | |
| statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (2 pages) | Page 12 |
| R32-2022-04-14-00010 - Décision portant création d une unité | |
| d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre | |
| de lautisme (UEMA), par extension de linstitut médico-éducatif (IME) « | |
| Facilited » situé à Roubaix, géré par lassociation ASRL (2 pages) | Page 15 |
| R32-2022-04-14-00011 - Décision portant création d une unité | |
| d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre | |
| de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut médico-éducatif (IME) « La | |
| Pépinière » situé à Loos, géré par lassociation Le Gapas (2 pages) | Page 18 |
| R32-2022-04-14-00012 - Décision portant création d une unité | |
| d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre | |
| de lautisme (UEMA), par extension du dispositif innovant coordonné « | |
| Emautis » situé à Longuenesse et géré par le groupement de coopération | |
| médico-sociale (GCMS) « Emautis » (4 pages) | Page 21 |
| R32-2022-04-14-00013 - Décision portant création d une unité | |
| d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre | |
| de lautisme (UEMA), par extension du service déducation spéciale et de | |
| soins à domicile (SESSAD) de Compiègne, géré par l'association APF France | |
| Handicap (2 pages) | Page 26 |
| R32-2022-04-14-00006 - Décision portant création d une unité | |
| d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre | |
| de lautisme (UEMA), par extension du service déducation spéciale et de | |
| soins à domicile (SESSAD) Hovia de Soissons, géré par l'association Hovia | |
| (4 pages) | Page 29 |
| | |

| R32-2022-04-14-00007 - Décision portant extension de capacité de | |
|---|---------|
| l institut médico-éducatif (IME) « Jean Jaurès » situé à Arras, géré par | |
| l association Vie Active, pour la mise en uvre dun dispositif | |
| d autorégulation (DAR) (2 pages) | Page 34 |
| R32-2022-04-14-00008 - Décision portant extension de capacité du service | |
| d éducation spécial et de soins à domicile (SESSAD) « André Launay » à | |
| Saint-Saulve, géré par lassociation APEI du Valenciennois, pour la mise en | |
| uvre d un dispositif d autorégulation (DAR) (2 pages) | Page 37 |
| R32-2022-04-14-00009 - Décision portant extension de capacité du service | |
| d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Un jour bleu » situé | |
| à Chambry, géré par l'association AFG autisme, pour la mise en uvre d'un | |
| dispositif d autorégulation (DAR) (4 pages) | Page 40 |

R32-2022-04-15-00003

Arrêté COS du CRA NPDC





Arrêté relatif à la désignation des membres du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – Professeur Benoît Vallet.

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme.

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 2 décembre 2021,

ARRETE

Article 1:

La composition du collège n°1 « Représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux » est arrêtée à 8 membres :

Siège n°1 :

- <u>Titulaire</u>: Madame Odile ANNOTA, Association Opale autisme 62
- o Suppléant : en cours de désignation

Siège n°2 : □

- <u>Titulaire</u>: Madame Patricia DUHAMEL, Association ISRAA (Innover Sensibiliser Réagir pour l'Avenir des personnes Autistes)
- o Suppléant : en cours de désignation

Siège n°3 :

- <u>Titulaire</u>: Madame Valérie COUSYN, Les Papillons Blancs d'Hazebrouck
- o Suppléant : en cours de désignation

Siège n°4 :

- Titulaire: Monsieur Antoine RUCKEBUSCH, Association Le Mouton à 5 pattes
- Suppléant : en cours de désignation

Siège n°5 :

- o Titulaire: Madame Stéphanie DUCATILLON, Association l'Ass des As
- Suppléant : en cours de désignation

Siège n°6 :

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Laurent DEQUIDT, Association l'Ass des As
- Suppléant : en cours de désignation

Siège n°7 :

- <u>Titulaire</u>: Madame Laurence DAMIENS, Association Réseau Bulle
- o Suppléant : en cours de désignation

Siège n°8 :

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Serge KALICKI, Association Réseau Bulle
- o Suppléant : en cours de désignation

Article 2:

La composition du collège n°2 « Représentants de professionnels » est arrêtée à 5 membres :

- De Au titre du domaine « Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme » :
 - o <u>Titulaire</u>: Madame Laurence GUISLAIN, directrice adjointe, SAMSAH TSA, Traits d'Union
 - Suppléant: Madame Estelle BRUNET, directrice du service d'appui et de soutien aux projets TSA, La vie active.
- - o <u>Titulaire</u>: Monsieur Rémi DESPREZ, responsable régional de l'offre de services, APF France handicap
 - o Suppléant : Madame Marie-Angèle BAFFIN, directrice de pôle, La croix rouge française

Au titre de la petite enfance :

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Patrick DUSSART, directeur IME et SESSAD, Association Autisme et Familles
- o Suppléant : Dr Eric SALOME, Psychiatre d'enfants et d'adolescents, EPSM des Flandres

- o <u>Titulaire</u>: Monsieur David RATAJ, Conseiller Académique Ecole Inclusive, Rectorat de Lille
- Suppléant : Madame Bénédicte MICHEAU, chargée de mission, Rectorat de Lille
- Deliver Au titre du domaine « formation professionnelle ou recherche » :
 - o <u>Titulaire</u>: Madame Christelle COULIER, Institut Régional du Travail Social (IRTS)
 - Suppléant :

Article 3:

En outre sont désignés :

En tant que représentant du personnel du centre ressources autisme (CRA) :

- o Madame Agnès LELIEVRE, responsable du service de formation
- ▷ En tant que représentant de l'organisme gestionnaire du centre ressources autisme (CRA) :
 - o Madame Cécile BOUCHE, présidente d'Autismes Ressources Hauts-de-France

DAu titre du CRA:

o Madame Karine VAN LIERDE, directrice du centre ressources autisme (CRA)

Article 4:

Les membres du conseil d'orientation stratégique du centre ressources autisme (CRA) sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5:

Le Directeur général et la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 5 AVR. 2022

Pour le Directeur général et par délégation La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CRÉQUIS

R32-2022-04-15-00002

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-45 portant application de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées



Fraternité



DECISION DOS-SDES-GRH-2022-45

portant application de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France et le niveau de circulation du virus Covid-19 sur l'ensemble de ses territoires ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-1 du code de la santé publique et des établissements publics mentionnés au l de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans les zones de circulation

1/2

active du virus et autorisés à mettre en œuvre le dispositif défini à l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié susvisé, selon les modalités prévues à ce même article ;

DECIDE

Article 1er:

Les établissements publics de santé mentionnés à l'article L.6141-1 du code de la santé publique et les établissements publics mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans la région Hauts-de-France sont autorisés à mettre en œuvre le dispositif défini à l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 2021 modifié susvisé, selon les modalités prévues à ce même article pour la période du 1er mars 2022 au 30 avril 2022.

Article 2:

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le \$\frac{1}{5} AVR. 2022

2/2

R32-2022-04-15-00001

DECISION DOS-SDES-GRH-2022-46 portant application de l'article 5 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDES-GRH-2022-46

portant application de l'article 5 du décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3°

et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire de la région Hauts-de-France et le niveau de circulation du virus Covid-19 sur l'ensemble de ses territoires ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans les zones de circulation active du virus, et autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 modifié susvisé;

DECIDE

Article 1er:

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 situés dans la région Hauts-de-France sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice des heures supplémentaires selon les modalités fixées par le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 modifié susvisé, pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022.

Article 2:

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2022

1

Benoît VALLET

R32-2022-04-14-00010

Décision portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Facilited » situé à Roubaix, géré par l'association ASRL



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « FACILITED » SITUÉ À ROUBAIX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ASRL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 2 mai 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'IME « Facilited » situé à Roubaix, géré par l'ASRL, portant la capacité globale autorisée à 35 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association ASRL et réceptionné à l'ARS le 12 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'association ASRL respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

DECIDE

Article 1 : L'association ASRL est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Les Obeaux de Bondues, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places de l'institut médico-éducatif (IME) « FaciliTED », situé à Bondues à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 35 places à 42 places, réparties comme suit :

- 35 places en semi-internat des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Les Obeaux de Bondues.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799862

- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590788899

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5: En application de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ASRL –199/201 rue Colbert - Centre Vauban – Bâtiment Ypres – 4è étage – 59000 Lille.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,

Monsieur le maire de Roubaix,

- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-14-00011

Décision portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut médico-éducatif (IME) « La Pépinière » situé à Loos, géré par l'association Le Gapas



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LA PÉPINIÈRE » SITUÉ À LOOS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE GAPAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 relative à la création d'un dispositif de soutien à l'inclusion pour permettre la prise en charge d'enfants et d'adolescents par extension de l'IME « La Pépinière » géré par l'association Le GAPAS, portant la capacité globale autorisée à 108 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association Le GAPAS et réceptionné à l'ARS le 11 février 2021;

Considérant que le projet déposé par l'association Le GAPAS respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

DECIDE

Article 1 : L'association Le GAPAS est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle de la Longue Borne sur la commune de Dechy, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places de l'IME « La pépinière » de Loos, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 108 places à 115 places, réparties comme suit :

- 88 places en internat pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience visuelle dont 81 places sur le site de Loos et 7 places sur le site d'Emmerin ;

10 places de dispositif expérimental d'accompagnement hors les murs pour enfants et adolescents de 0 à 20

ans présentant tous types de déficience ;

10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Clément LALO de Lille ;

7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école maternelle de la Longue Borne sur la commune de Dechy.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681

- Numéro de l'établissement principal (ET) - Loos : 590784989

- Numéro de l'établissement secondaire (ET) - Emmerin : 590064770

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le GAPAS – 87 rue du Molinel - bât. D, 2 em étage – 59700 MARCQ-EN BAROEUL.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Madame la maire de Loos,
- Monsieur le maire de Dechy,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale



R32-2022-04-14-00012

Décision portant création d une unité d enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension du dispositif innovant coordonné « Emautis » situé à Longuenesse et géré par le groupement de coopération médico-sociale (GCMS) « Emautis »



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU DISPOSITIF INNOVANT COORDONNÉ « EMAUTIS » SITUÉ À LONGUENESSE ET GÉRÉ PAR LE GROUPEMENT DE COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE (GCMS) « EMAUTIS »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 novembre 2021 relative à l'extension de 5 places du dispositif « Emautis » situé à Longuenesse, géré provisoirement par le groupement de coopération médico-sociale (GCMS) « EMAUTIS », portant la capacité globale autorisée à 29 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par le GCMS Emautis et réceptionné à l'ARS le 12 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par le GCMS Emautis respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 24 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée :

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité ;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité du dispositif remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDE

Article 1 : Le GCMS Emautis est autorisé à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Condorcet de Saint-Omer, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du dispositif innovant coordonné « Emautis », situé à Longuenesse à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 29 places à 36 places, réparties de la manière suivante :

- 29 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme :
 - Une unité d'internat modulable de 6 places ;
 - Une unité de semi-internat modulable de 8 places ;
 - Une unité SESSAD de 15 places, dont 5 places dédiées à la préparation à la vie professionnelle.
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Condorcet de Saint-Omer.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031427
- Numéro de l'établissement principal (ET): 620030734

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5: En application de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GSMS dispositif Emautis – Rue Ampère - BP 50064 - 62968 LONGUENESSE.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'opale,
- Monsieur le maire de Saint-Omer,
- Monsieur le maire de Longuenesse,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-14-00013

Décision portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Compiègne, géré par l'association APF France Handicap



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE COMPIÈGNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Compiègne, porté par l'association APF France Handicap, portant la capacité globale autorisée à 40 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association APF France Handicap et réceptionné à l'ARS le 12 février 2021;

Considérant que le projet déposé par l'association APF France Handicap respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Fosse A Courrier de Compiègne, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD de Compiègne à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 47 places, réparties comme suit :

- 40 places de service pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Fosse A courrier de Compiègne

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600106223

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5:</u> En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France handicap – 17, boulevard Blanqui – 75013 PARIS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Compiègne.
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-14-00006

Décision portant création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Hovia de Soissons, géré par l'association Hovia



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) HOVIA DE SOISSONS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HOVIA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 29 avril 2021 relative à l'extension du SESSAD Le Moulin Vert de Soissons, géré par l'association Le Moulin Vert, portant la capacité globale autorisée à 50 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association « Le Moulin vert » et réceptionné à l'ARS le 12 février 2021 ;

Considérant la nouvelle dénomination de l'association « HOVIA » anciennement « Le Moulin vert » dont le siège social est à Paris ;

Considérant que le projet déposé par l'association HOVIA respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 40 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée :

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association HOVIA est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Ramon de Soissons, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD situé à Soissons à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 50 places à 57 places, réparties comme suit :

- 40 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Ramon de Soissons.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750721029
- Numéro de l'établissement principal (ET) Soissons : 020012928
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Laon : 020015301

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association HOVIA - 104, Rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.
- Monsieur le maire de Soissons,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-04-14-00007

Décision portant extension de capacité de I institut médico-éducatif (IME) « Jean Jaurès » situé à Arras, géré par l'association Vie Active, pour la mise en uvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR)





DÉCISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « JEAN JAURÈS » SITUÉ À ARRAS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VIE ACTIVE, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTORÉGULATION (DAR)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code de l'enseignement, et notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu la décision du 30 août 2019 portant la transformation de 15 places de l'IME Jean Jaurès situé à Arras, géré par l'association La Vie Active et portant sa capacité autorisée à 74 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 1er décembre 2021 pour la création de deux dispositifs d'autorégulation pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) à la rentrée scolaire 2022;

Vu le projet déposé par l'association La Vie Active et réceptionné à l'ARS le 31 janvier 2022 ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Vie Active respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité;

DECIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à mettre en œuvre un dispositif d'autorégulation, se traduisant par une extension de capacité de 10 places du l'IME Jean Jaurès situé à Arras, pour une mise en œuvre à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 74 à 84 places et se décompose comme suit :

- 60 places en accueil de jour, accueillant des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle ;
- 14 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit : 12 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil séquentiel ;
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des enfants de 6 à 11 ans scolarisés en élémentaire.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620104810

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 ARRAS

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Arras,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Arras.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

X

R32-2022-04-14-00008

Décision portant extension de capacité du service déducation spécial et de soins à domicile (SESSAD) « André Launay » à Saint-Saulve, géré par l'association APEI du Valenciennois, pour la mise en uvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR)





DÉCISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIAL ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « ANDRÉ LAUNAY » À SAINT-SAULVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DU VALENCIENNOIS, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTORÉGULATION (DAR)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code de l'enseignement, et notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu la décision du 20 août 2012 portant sur la création du SESSAD « André Launay » de Saint Saulve, géré par l'APEI du Valenciennois, portant sa capacité autorisée à 30 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 1^{er} décembre 2021 pour la création de deux dispositifs d'autorégulation pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Académie de Lille) pour la rentrée scolaire 2021 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association APEI du Valenciennois et réceptionné à l'ARS le 31 janvier 2022 :

Considérant que le projet déposé par l'association APEI du Valenciennois respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF :

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

DECIDE

Article 1: L'association APEI du Valenciennois est autorisée à mettre en œuvre un dispositif d'autorégulation, se traduisant par une extension de capacité de 10 places du SESSAD « André Launay » situé à Saint Saulve, pour une mise en œuvre à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 30 à 40 places et se décompose comme suit :

- 30 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 16 ans scolarisés au collège, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799953
- Numéro de l'établissement (ET) : 590052981

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI du Valenciennois - 2a, avenue des Sports - 59410 Anzin.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,
- Monsieur le président du Département du Nord,
- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux,
- Monsieur le maire de Saint-Saulve,
- Monsieur le principal du Collège Marie-Curie.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

X

R32-2022-04-14-00009

Décision portant extension de capacité du service déducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Un jour bleu » situé à Chambry, géré par lassociation AFG autisme, pour la mise en uvre dun dispositif dautorégulation (DAR)





DÉCISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUÉ À CHAMBRY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTORÉGULATION (DAR)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code de l'enseignement, et notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant sur le déménagement du SESSAD « Un jour bleu » de Laon à Chambry, géré par AFG autisme, ayant une capacité autorisée à 62 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 6 janvier 2022 pour la création d'un dispositif d'autorégulation pour le département de l'Aisne (Académie d'Amiens) à la rentrée scolaire 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association AFG autisme et réceptionné à l'ARS le 25 février 2022;

Considérant que le projet déposé par l'association AFG autisme respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 52 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée :

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité ;

Considérant que cette extension de 10 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: L'association AFG autisme est autorisée à mettre en œuvre un dispositif d'autorégulation au sein de l'école Jules Verne de Belleu, se traduisant par une extension de capacité de 10 places du SESSAD « Un jour bleu » situé à Chambry, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 62 à 72 places et se décompose comme suit :

- 45 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour enfants de 3 à 6 ans,
- 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour enfants de 6 à 11 ans,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation (DAR) pour des enfants de 6 à 11 ans scolarisés en élémentaire.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020014932

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG autisme –11, Rue de la Vistule - 75013 Paris.

<u>Article 9</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Belleu,
- Monsieur le maire de Chambry,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 1 4 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2022-04-14-00009 - Décision portant extension de capacité du service déducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Un jour bleu » situé à Chambry, géré par l'association AFG autisme, pour la mise en uvre d'un dispositif d'autoréquiation (DAR)